**PIÈCES À FOURNIR POUR L'INSCRIPTION**

Pour les personnes majeures :

* Certificat médical, **daté de moins de trois mois**, de non-contre-indication à la pratique

du Krav Maga et à la pratique sportive en compétition ;

* + Ou **questionnaire de santé** à renseigner pour ceux ayant fourni un certificat médical pour la saison 2023-2024
	+ Fiche d'inscription **dûment remplie, datée et signée** avec photo d'identité récente ;
	+ Cadre légal de la légitime défense, **signé** ;
	+ Règlement intérieur**, paraphé** **daté et signé** ;
	+ Règlement en espèces OU par chèque(s) à l'ordre de **KMCS** OU par virement bancaire ;

Pour les mineurs :

* + Questionnaire de santé à renseigner ;
	+ Fiche d'inscription **dûment remplie, datée et signée** par le représentant légal ;
	+ Cadre légal de la légitime défense, **signé** par le représentant légal;
	+ Autorisation parentale **complétée, datée et signée** par le représentant légal;
	+ Règlement intérieur **paraphé,** **daté et signé** par le représentant légal et l’enfant mineur ;
	+ Règlement en espèces OU par chèque(s) à l'ordre de **KMCS** OU par virement bancaire ;

**A COMPLETER, DATER ET SIGNER**

PHOTO

**FICHE D’INSCRIPTION 2024/2025**

Montant réglé : …………….. €

* Chèque(s)
* Espèces
* Virement bancaire

Nom et prénom : ………………………………………………………………………………………

Date de naissance ……………………………………Ville et département de naissance : ………………………………………..

Nationalité : ……………………………………………………….

Adresse :…………………………………………………………………………………………………………………………………

Téléphone : …………………………………………………………………………………………………………………………….

E-mail : ……………………………………………………………………………………………………………………………………

Profession : …………………………………………………………………………………………………………………………….

Numéro de licence WUFK (si renouvellement) : …………………………………………………………………..

Grade : ………………………………………………………………………………………………………………………………..

Couverture sociale : oui-non *(rayer la mention inutile)*

Mutuelle : oui/nom de la mutuelle : ……………………………………… - non *(rayer la mention inutile)*

Sport(s) de combat déjà pratiqué(s) : …………………………………………………….……………………………….

Problèmes éventuels de santé ………………………………………………………………………………………..………

Assurance complémentaire facultative : oui-non *(rayer la mention inutile).* ***Chaque licencié a la faculté de souscrire une Assurance Individuelle (articles D321.1 à D321.4 du Code du Sport)***

PERSONNE A PREVENIR EN CAS D’URGENCE

Nom : …………………………………………………………

Prénom : ……………………………………………………

Numéro de téléphone : ……………………………………………………………..

Lien avec l’adhérent : ………………………………………………………………………………..

Je m'engage à respecter le règlement intérieur et je déclare en avoir pris connaissance.

Je certifie sur l’honneur l’exactitude des renseignements fournis dans le cadre de la présente fiche d’inscription.

Fait à …………………………….. Le ………………………………….

Signature de l’adhérent :

**A COMPLETER, DATER ET SIGNER**

**CADRE LEGAL DE LA LEGITIME DEFENSE ET DES ARTS MARTIAUX**

Vous êtes-vous déjà demandé si vous pouviez, dans la rue ou chez vous, utiliser les techniques de votre Art Martial pour vous défendre contre un ou plusieurs agresseurs ? Beaucoup de gens, pratiquant les Arts Martiaux, pensent que s’en servir dans une telle situation est risqué ou même interdit car il n’y aurait pas légitime défense, et de ce fait, l’agressé deviendrait à son tour agresseur, encourant lui aussi des poursuites pénales.

La réalité est beaucoup plus complexe, et il est nécessaire pour répondre avec précision à cette question, d’étudier en détail les textes du code pénal qui établissent la légitime défense.

Le code pénal français prescrit que :

## Art. 122-5.

* N’est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d’elle-même ou d’autrui, sauf s’il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l’atteinte.
* N’est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l’exécution d’un crime ou d’un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu’un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l’infraction.

## Art. 122-6.

Est présumé avoir agi en état de légitime défense celui qui accomplit l’acte :

* Pour repousser, de nuit, l’entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité.
* Pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

A la lecture de ces articles il convient d’apporter des précisions sur le domaine et les conditions d’application de la légitime défense, ainsi que sur la charge de la preuve.

**Sur le domaine d’application de la légitime défense**

Il faut distinguer la légitime défense de la personne (Art.122-5§1) et la légitime défense des biens (Art.122-5§2).

**La légitime défense de la personne**

La légitime défense de la personne s’applique aussi bien aux crimes (meurtre, viol,...), aux délits (coups et blessures, séquestration) et aux contraventions (violences légères, injures, menaces.).

Il s’agit ici de la défense de l’intégrité corporelle et morale (honneur, réputation, pudeur, moralité) de soi-même ou de ses proches.

La personne, qui est injustement agressée physiquement ou moralement, est donc en droit de se défendre ou de défendre ses proches en danger, et de porter des coups si la nature de l’agression les rend nécessaires, ces coups devant être une défense en proportion à l’attaque.

**La légitime défense des biens**

La légitime défense des biens ne s’applique qu’aux crimes et délits. Autrement dit, si un individu est en train de commettre devant vos yeux une infraction contre votre bien, qualifiée de contravention selon le code pénal (menace de destruction ou de dégradation ne présentant pas de danger pour les personnes, abandon d’ordures, d’épave et autres objets, destruction ou dégradation dont il n’est résulté qu’un dommage léger), il est fortement recommandé de le stopper dans son action sans porter de coups afin d’éviter de le blesser. En effet, la légitime défense ne jouant pas ici, le délinquant pourrait porter plainte contre vous pour coups et blessures volontaires et vous exposer ainsi à une sanction pénale. C’est pourquoi dans une telle situation, il vaut mieux s’expliquer verbalement avec l’agresseur, soit pour le faire fuir et éventuellement porter plainte contre lui par la suite s’il y a lieu de le faire (si vous avez subi un préjudice par exemple), soit pour qu’il se retourne contre vous et riposter à proportion de son attaque.

Pour les crimes (vol avec meurtre ou violences graves, extorsion avec violences graves,...) et les délits (vol, escroquerie, chantage, détournement,...) contre les biens, la loi admet la légitime défense, mais étant donné que la riposte se fait sur la personne du délinquant, les juges sont très strictes sur les conditions de son admission, et notamment sur celle de la proportionnalité. De plus, la légitime défense des biens ne sera jamais admise si les coups portés pour défendre son bien ont été donnés dans le but de tuer.

**Sur les conditions d’application de la légitime défense**

Il ne peut y avoir légitime défense que si au préalable il y a eu une agression, une attaque injuste. Il peut s’agir d’une agression volontaire ou involontaire, dès lors qu’il y a danger pour soi-même, autrui ou un de ses biens.

Mais par contre, l’acte de défense, pour être justifié, doit être volontaire. La légitime défense ne justifie que des infractions intentionnelles.

**Les conditions tenant à l’agression**

Selon l’article 122-5§1 du code pénal, l’agression doit être injuste et actuelle.

- Injuste :

C’est-à-dire qu’elle doit être illégale aux yeux de l’agresser. Par conséquent, une agression juste ne permet pas d’invoquer la légitime défense. Les actions exercées par un agent de l’autorité publique dans l’exercice de ses fonctions (policier, gendarme, douanier, huissier.) sont présumées être toujours justifiées, et la légitime défense ne pourra pas jouer en cas de riposte contre ses personnes, même si elles commettent envers vous un acte illégal. Il faudra porter plainte pour obtenir réparation.

- Actuelle :

C’est-à-dire qu’il s’agit de la menace d’un péril imminent. La riposte doit être faite juste après l’attaque. Une riposte qui serait faite un peu plus tard, après un certain temps de réflexion, serait alors une vengeance, injustifiable par la légitime défense.

**Les conditions tenant à la riposte**

Selon le l’article 122-5§1 du code pénal, la riposte doit être nécessaire et proportionnée à l’attaque.

- Nécessaire :

La riposte doit être la seule issue. C’est le juge qui apprécie cette nécessité. Cependant on admet que si l’individu a préféré contre-attaquer, alors qu’il aurait pu fuir, il peut encore être justifié par la légitime défense. Cette dernière n’est autorisée que pour repousser un mal présent, car c’est alors seulement qu’elle devient nécessaire.

- Proportionnée à l’attaque :

C’est la condition la plus importante, bien qu’il y ait tout de même une certaine souplesse des juges.
Il ne doit pas y avoir une trop grande disproportion de la riposte par rapport à l’attaque. Un simple coup de poing (agression) ne justifiera pas un meurtre ou même des blessures très graves (riposte). Ce sont les juges qui apprécient si la défense est ou non en disproportion avec l’attaque. Pour le pratiquant d’arts martiaux qui se fait agresser par un individu non armé, il s’agit donc d’être mesuré dans sa riposte, de se maîtriser afin de ne pas risquer de le blesser trop gravement. Il en va autrement lorsque l’agresseur est armé (arme blanche, pistolet, bâton) ou s’il y en a plusieurs. Le danger étant plus important (risque quasi certain d’être gravement blessé ou tué), la riposte peut être plus « musclée », comme par exemple des coups et blessures graves, elle sera justifiée par la légitime défense. (à condition de ne pas s’être acharné sur le ou les agresseurs après les avoir mis hors d’état de nuire). Attention cependant aux coups fatals portés volontairement sur un point vital. Ils ne seront pas justifiés par la légitime défense.

S’il y a disproportion, il y a excès de défense. La riposte ne peut pas être justifiée par la légitime défense. Son auteur encourt alors une condamnation pénale. Il bénéficiera cependant de circonstances atténuantes.

**La charge de la preuve**

Par principe, c’est à celui qui prétend avoir agi en état de légitime défense de le prouver. Il doit démontrer au juge que les conditions de l’attaque et celles de la riposte sont réunies.

Cependant, dans les deux cas de l’article 122-6 du code pénal, la légitime défense est présumée. Celui qui s'est défendu n’aura qu’à prouver qu’il se trouvait dans un de ces deux cas pour que son action soit justifiée par la légitime défense.

Ce sera au parquet (procureur) éventuellement de prouver que la personne qui s'est défendue n’était pas en situation de légitime défense. La légitime défense efface l’infraction commise en ripostant, ainsi que le droit pour celui qui l’a rendu nécessaire par son agression, d’engager une action en dommages et intérêts s’il a subi un préjudice.

Pour le pratiquant d’Arts Martiaux, il s’agit de bien doser sa défense, en fonction de la gravité du danger, et surtout de ne pas attaquer le premier (après une agression verbale par exemple). En effet, pour lui, le juge sera encore plus strict, notamment sur le critère de la proportionnalité, puisqu’il sait mieux se défendre que quiconque. Un règlement verbal, grâce à une bonne maîtrise de soi, vaut donc mieux dans certains cas qu’un affrontement physique.

Et puis, éviter le combat, n’est-ce pas là une victoire ?

**Je soussigné(e)……………………………………………** déclare avoir pris connaissance du présent document concernant le cadre légal de la légitime défense.

**Fait à ……………………………………..**

**Le………………………………………………**

**POUR VALOIR CE QUE DE DROIT**

**Signature :**

**ASSOCIATION KMCS**

**Association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901 (JO du 15/08/2023)**

**REGLEMENT INTÉRIEUR**

**KMCS**

*Établi le 1er septembre 2023*

**PREAMBULE**

Le présent règlement intérieur est celui de l’association KMCS soumise à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, dont l’objet est la promotion et la pratique des arts martiaux et des disciplines associées.

Ce règlement intérieur précise et complète les dispositions prévues par les statuts de l’association, et à en définir les divers points non fixés, notamment ceux qui ont trait à l’administration interne de l’association.

Le présent règlement intérieur s’applique à tous les membres de l’association. L’existence de ce règlement est mentionnée sur les fiches d’inscriptions.

Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l’association. En cas d’ambigüité ou de contradiction, les statuts s’appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

**Article 1 : Conditions d’Adhésion**

L’adhésion à l’association pour la pratique des disciplines de sports de combat dispensées en son sein, se fait par le règlement d’un droit d’entrée, d’une cotisation et d’une licence spécifique pour l'ensemble des disciplines pratiquées, la présentation d’un certificat médical de moins de trois mois indiquant qu’il n’y a aucune contre-indication à la pratique des sports de combat, ainsi qu’une fiche d’inscription dûment complétée et accompagnée d’une photo.

L’adhésion et la licence sont valables du jour où le règlement est effectué jusqu’à la fin de la saison sportive.

La saison sportive correspond à l’année scolaire et non à l’année civile. Les cours sont dispensés toute l’année à l’exception des jours fériés.

**Article 2 : Le règlement des cotisations**

Le règlement du droit d’entrée, de la cotisation et de la licence devra se faire dès la participation au 3ème cours, au plus tard.

Des facilités de paiement pourront être faites selon la formule suivante : paiement en 3 fois

maximum espacé d’au maximum 1 mois entre chaque dépôt de chèque ; les 3 chèques seront donnés le jour de l’adhésion sans être antidatés et seront libellés à l’ordre de l’association.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre. A titre exceptionnel, en cas de maladie, blessure, grossesse, ou tout autre événement empêchant la pratique jusqu’à la fin de la saison sportive entamée, un remboursement pourra être envisagé. Une demande écrite et justifiée devra être formulée par l’adhérent. Celle-ci sera étudiée lors d’une réunion du Conseil d’Administration. En cas d’accord, le montant du remboursement sera calculé au prorata des mois de pratique sportives restants, à compter de la date de la demande.

Paraphe

Deux séances d’essais gratuites sont proposées aux futurs adhérents. Durant ces séances, le club considère que le pratiquant a consulté son médecin et est apte à la pratique du krav maga, et des disciplines associées. Le club se dégage de toute responsabilité en cas de contre-indication à la pratique non déclarée par le pratiquant. Au moment de l’inscription, le certificat médical est obligatoirement joint au dossier.

Les personnes qui ne pourront fournir le certificat médical se verront refuser l’accès au cours.

**Article 3 : L’accès à la salle de cours**

L’accès à la salle de cours ne pourra se faire qu’en présence d’un des membres du bureau de l’association, ou d’un des instructeurs.

La salle étant ouverte 15 minutes avant et après les cours, les parents d’enfants mineurs s’engagent à les déposer en présence d’une des personnes citées ci-dessus et à les récupérer dans la limite des horaires définies dans le présent article. Tout manquement à cette directive pourra entraîner une sanction (exemple : exclusion au cours suivant)

Tous les membres de l’association doivent veiller à préserver le bon état et la propreté des locaux, du mobilier et du matériel utilisés par le club.

**Article 4 : L'équipement et la tenue**

Le club n’impose pas une tenue spécifique. Toutefois, il est conseillé à chaque adhérent de porter une tenue en adéquation avec la pratique du krav maga, et des disciplines associées, à savoir :

* + - tee-shirt de couleur noire de préférence ;
		- un bas de jogging ou un short de sport de combat, de couleur noire de préférence ;
		- sur tatami l’entraînement se fera nu pied, en chaussettes ou avec une paire de basket réservées aux entraînement.

Par ailleurs, les équipements suivants sont fortement recommandés afin de pratiquer dans des conditions de sécurité optimales :

* + - une paire de gants ou de mitaines de boxe ;
		- une coquille ;
		- des protège-tibias ;
		- un protège-dents ;
		- un protège-poitrine pour les femmes.

Les colliers, montres, gourmettes, bagues, boucles d’oreilles et tout autre bijou sont interdits sur un tatami. Les cheveux devront être attachés. Les ongles des mains et des pieds doivent être courts.

**Article 5 : Comportement**

Il est conseillé à chaque adhérent d’être présent 10 minutes avant le début du cours de manière à être prêt à l’heure.

Tout adhérent doit avoir un comportement en conformité avec l’éthique du club.

Les membres sont tenus de respecter les dispositions de sécurité prévues par l'Association en toutes circonstances, et de se conformer aux consignes des bénévoles de l'Association. A défaut, la responsabilité de l'Association ne saurait être engagée.

Les membres sont tenus de se conformer aux éventuelles règles sanitaires imposées par les autorités dans les établissements recevant du public, suivant les circonstances.

Paraphe

A l’intérieur comme à l’extérieur, les membres de l’association sont les représentants du club et doivent se comporter de façon correcte en ne portant pas atteinte à l’image du club.

Par ailleurs, il est interdit de fumer dans les locaux de l’association et d’y introduire des boissons alcoolisées.

**Article 6 : Assurance**

Lors de l’adhésion, chaque pratiquant dispose d’une licence obligatoire afférente aux disciplines pratiquées.

Cependant conformément aux dispositions des lois prévues à cet effet, ce dernier se verra proposer une assurance complémentaire. En signant ce règlement l’adhérent atteste s’être vu proposer cette dite “assurance complémentaire” lors de son inscription.

**Article 7 : Avertissement**

L’association procédera à une exclusion définitive de tout adhérent qui utiliserait les techniques enseignées dans un cadre autre que la légitime défense (article 122.5 et 122.6 du CPP).

L’association précise également que si les articles présents dans ce règlement n’étaient pas respectés par un ou des adhérents, une décision d’exclusion temporaire ou définitive des personnes concernées, conformément aux statuts, pourrait être prise.

**Article 8 : Les médias**

Les adhérents acceptent apparaître dans les supports médiatiques destinés à promouvoir l’association et les disciplines enseignées en son sein. Si un adhérent ne souhaite pas apparaître sur ces supports, il devra le signaler à l’association lors de l’inscription.

Les parents des enfants mineurs devront signer une autorisation de droit à l’image.

**Article 9 : Protection des informations**

Toutes les informations contenues dans les fiches d’inscription et licences seront conservées au sein de l’association et transmises uniquement aux fédérations dispensant les licences et assurances.

Le Président

François DE ABREU

 

Je soussigné(e)............................................………………….. atteste avoir lu et approuvé ce règlement lors de mon inscription à l’association KMCS et que les informations transmises lors de mon inscription sont exactes.

Signature (des parents pour les personnes mineures)

Signature avec mention « Lu et approuvé »